

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS  
2010 - 2011 - 2012**

**Entre**

**Le ministère de la Culture et de la Communication** désigné sous le terme, « l'administration » représenté par Monsieur **Jean-François CHAINTREAU**, Secrétaire général, Chef du Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation- SCPCI, d'une part,

**Et**

L'association **EMMAÛS FRANCE**, association relevant de la loi de 1901, dont le siège est situé 47, avenue de la résistance, 93100 Montreuil sous Bois, **représentée par son Président Monsieur Christophe DELTOMBE**,

**Et**

**Planète Emergences**, Association loi 1901, 5 rue Méolan 13001 Marseille, **Représentée par Gérard Paquet, Délégué Général**

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

- Considérant que l'association Emmaüs France a choisi de s'appuyer sur l'association Planète Emergences pour développer au sein de son Mouvement un projet culturel qui mette en évidence et facilite le développement des pratiques culturelles des groupes Emmaüs,
- Considérant l'action du Ministère de la Culture et de la Communication (MCC) en matière d'accès de l'ensemble des citoyens aux patrimoines, à la création artistique, aux médias et aux industries culturelles,
- Considérant les objectifs du Ministère pour favoriser la transmission des savoirs, l'expression des cultures de l'ensemble de la population, et le renforcement de la cohésion sociale,
- Considérant les actions menées par l'association pour faciliter les transmissions culturelles au plus grand nombre, et contribuer au dialogue inter-culturel,
- Considérant qu'il existe des populations qui requièrent des formes spécifiques d'intervention,
- Considérant que l'accès à la culture est un droit fondamental et que l'expression des cultures minoritaires et que la valorisation de l'expression de chacun contribuent à la force de la diversité culturelle,
- Considérant l'article 140 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, fait de l'accès de tous à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, un " objectif national ". Il permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté. [...] L'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de protection sociale, les entreprises et les associations contribuent à la réalisation de cet objectif. Ils peuvent mettre en œuvre des programmes d'action concertés pour l'accès aux pratiques artistiques et culturelles ;

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Considérant que le domaine culturel est une composante indispensable au développement de l'individu, considérant que Planète Emergences est un acteur culturel majeur en capacité d'apporter des réponses innovantes aux groupes Emmaüs, Emmaüs France a fait le choix de s'associer à **Planète Emergences** pour impulser un projet culturel sur l'ensemble des groupes Emmaüs à travers le territoire.

Emmaüs France a pour objectif de développer des réponses originales et complémentaires pour contribuer à endiguer les différentes formes d'exclusion et leurs causes. Dans le cadre de sa politique en faveur des exclus, Emmaüs France soutient des projets qui respectent les valeurs du mouvement Emmaüs, en particulier celles citées dans le manifeste universel du mouvement et dans les engagements solidaires votés à l'assemblée mondiale de 1996.

Depuis 60 ans, le mouvement Emmaüs à travers les communautés, a développé un savoir-faire pointu notamment dans les domaines du recyclage, de l'insertion et de la formation. Les communautés d'Emmaüs, très actives ont diversifié leurs pratiques à travers lesquelles les savoir-faire sont autant de savoir-être : de nombreux espaces culturels existent déjà et font partie de la vie quotidienne des communautés.

Emmaüs France est composée de 267 structures, réparties sur l'ensemble du territoire français.

**Planète Emergences** est une association à but non lucratif créée en l'an 2000. Elle a pour objet de construire un projet culturel et social qui s'appuie sur deux constats :

- la radicalité de la transformation du monde que nous connaissons aujourd'hui, transformation qui bouscule tous nos repères et provoque autant d'angoisses que d'espoirs,
- l'absence à l'échelle du monde d'*un sens suffisamment commun* qui permette la mise en œuvre des régulations nécessaires à la vie collective.

Planète Emergences s'organise à partir de deux idées : *Les nouveaux récits pour un monde possible* et *les nouvelles mesures du monde*.

**Les nouveaux récits**, parce que pour vivre la vie individuelle et collective il faut être capable de se la raconter, que ce soit avec des mots, des images, des sons...

**Les nouvelles mesures**, parce que l'appareil statistique qui tente de rendre compte de l'activité humaine est aujourd'hui dépassé.

Pour l'association, le rôle d'une action culturelle, où qu'elle s'exerce, est de contribuer à l'émergence de ce *sens commun* par le décloisonnement et l'interaction des pratiques artistiques, intellectuelles, économiques et sociales. C'est pour cela que Planète Emergences a été créée.

### Par la présente convention, Emmaüs France et Planète Emergences

- Repérer les pratiques culturelles des groupes Emmaüs en élargissant à toutes les pratiques qui participent au bien-être de l'individu et à sa construction
- Fédérer un réseau national en constituant un groupe de travail qui se réunit plusieurs fois dans l'année dans une double perspective : réfléchir aux pratiques des communautés et travailler à la création d'un projet commun,
- Créer un nouvel espace de culture organisé et géré par les groupes Emmaüs dans la

philosophie qui les caractérisent,

- Réaliser un outil de rassemblement et de communication qui favorise le lien entre les communautés et ouvre les pratiques à d'autres acteurs culturels
- Renforcer les partenariats avec les Directions régionales des affaires culturelles et les institutions culturelles relevant du MCC

**Le ministère de la Culture et de la Communication, Emmaüs France et Planète Emergences s'engagent ainsi à développer une politique concertée afin de :**

- Favoriser l'accès à l'art et à la culture des compagnons et des compagnes, salariés en insertion,
- Renforcer l'éducation artistique et culturelle et les pratiques en amateur,
- Faciliter l'accès aux lieux d'enseignements culture ;
- Valoriser les expressions culturelles,
- Changer le regard porté sur ces personnes,
- Innover dans le domaine de la médiation artistique et culturelle, grâce à des formations adaptées,
- Renforcer l'égalité des chances et l'accès à la citoyenneté de tous en oeuvrant pour les droits de l'homme, la laïcité, la lutte contre la pauvreté et la reconnaissance de cette minorités,
- Ouvrir des dynamiques transfrontalières, européennes et internationales.

## **ARTICLE 2 : ACTIONS MISES EN OEUVRE POUR LA PERIODE 2010-2012**

- Rencontrer et fédérer les communautés autour d'une démarche commune de réflexions et de création « de nouveaux espaces culturels » et précisément d'un espace culturel mobile
- Réaliser une création artistique avec les groupes Emmaüs à l'occasion des salons Emmaüs.
- Rendre visible les pratiques culturelles des communautés notamment à l'occasion d'événements et de manifestations des groupes Emmaüs.
- créer un outil multimédia (site internet) en faisant appel aux savoir-faire des groupes Emmaüs qui leur permettent de se relier entre elles afin d'enrichir le réseau « des nouveaux espaces culturels »
- rencontrer et sensibiliser des groupes Emmaüs sur les projets en cours

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs et actions indiquées à l'article 2;

L'administration s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finance, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent.

## **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION, MODALITÉ DE SUIVI ANNUEL ET ENGAGEMENTS**

La présente convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une durée de trois ans.

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010, la présente convention est renouvelée chaque année par avenant avec programmation et indicateurs d'évaluation.

L'administration notifie chaque année, le cas échéant, le montant de sa subvention après présentation par l'association de son programme d'activités de l'exercice écoulé ainsi que son projet de budget pour l'année à venir, sous réserve, pour l'administration, de l'obtention des crédits votés en loi de finances.

L'association communique à l'administration :

- copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- copie du rapport d'activité présenté à chaque assemblée générale.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

## **ARTICLE 5 : RÔLE DE CHACUNE DES DIRECTIONS CONCERNÉES DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION.**

Le Secrétariat général / SCPCI favorisera le partenariat entre l'association et les directions centrales et régionales du ministère de la Culture et de la Communication, notamment en ce qui concerne l'application de la présente convention.

Les directions régionales des affaires culturelles pourront, quant à elles, être sollicitées financièrement selon les procédures de droit commun, pour des actions relevant du niveau régional.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif et des actions subventionnées mentionnées dans l'avenant annuel, notamment par l'accès, éventuellement sur place, à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois un bilan couvrant la période d'exécution. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION**

L'évaluation quantitative et qualitative des actions auxquelles l'administration a apporté son concours, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association selon les modalités précisées en annexe.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Chaque année, pour chaque action, un bilan d'étape est établi par l'association (point d'avancement de l'action/sous-action et niveau atteint par l'indicateur).

A la fin de la dernière année couverte par la convention, l'administration et l'association procèdent à une évaluation commune visant à apprécier le degré de réalisation des objectifs et actions et des résultats obtenus. A cette fin l'association remet un bilan couvrant l'ensemble de

la période d'exécution de la convention. Les raisons des écarts constatés sont analysées à cette occasion.

#### **ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

#### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements dans le cadre des avenants annuels, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées .

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des contrôles prévus dans la convention et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 4.

---

Fait à Paris, le ..... 2010, en trois exemplaires originaux.

Pour le Ministère de la  
Culture  
Jean-François Chaintreau

Pour Emmaüs France  
Le Président  
Christophe Deltombe

Pour Planète Emergences  
Délégué Général  
Gérard Paquet